

Vu l'arrêté municipal n°2004/191 en date du 13 octobre 2004 relatif aux activités bruyantes et bruits de voisinage modifié par le présent arrêté municipal.

Vu les observations émises par le service du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord en date du 22 mars 2011

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

ARRETE

Article 1 : **Abrogation de l'arrêté municipal DST/DC/SD/2004-191 en date du 13/10/2004 et de l'arrêté municipal JW.LVL.SP.AD.2011-23 en date du 13 janvier 2011.**

Les dispositions des arrêtés municipaux sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la ville de Lys-lez-Lannoy tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : **Bâtiments d'habitation.**

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 4 : **Bruits dans les habitations; comportement des occupants.**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs.